Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 10 juin 2020

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05

portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation de carrière lieux-dits « La Gagne » et « Duin »

commune de Trept

Société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le titre VIII du livre Ier, le chapitre II du titre II du livre Ier, notamment les articles R.122-4 et R.122-5 et les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2014-1285 en date du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les autres documents de planification applicables (Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS sur le site de sa carrière de calcaire implantée aux lieux-dits « La Gagne » et « Duin » sur la commune de Trept, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°74-3869 du 13 mai 1974, n°85-4939 du 1er octobre 1985, n°88-2818 du 28 juin 1988 et n°2010-08887 du 21 octobre 2010 autorisant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans ;

VU la demande du 16 juin 2017, reçue le 26 juin 2017, et complétée le 7 mars 2018, présentée par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, dont le siège social est situé 2745 route de Bugey - Hameau de Flosailles - 38300 Saint-Savin en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Trept ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par rapport du 11 avril 2018, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E18000119/38 en date du 18 avril 2018 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-06-13 en date du 27 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 16 août au 15 septembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Trept, Saint-Hilaire-de-Brens, Dizimieu, Villemoirieu, Vénérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Moras et Soleymieu ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trept, Saint-Hilaire-de-Brens, Dizimieu, Villemoirieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU la lettre du 20 février 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières, et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 mars 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-09 du 30 avril 2020 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS ;

VU la lettre du 28 avril 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 5 juin 2020 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement formées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1er mars 2017) si le pétitionnaire opte pour ce choix, et que la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS a fait part de ce choix par lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que la demande d'autorisation susvisée a été déposée par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, et que, d'autre part, le pétitionnaire a fait part de son choix pour que cette demande soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, il est fait application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et par conséquent, la demande d'autorisation susvisée a été instruite et est délivrée selon les dispositions des articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à la date du 1er mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

CONSIDÉRANT que des mesures de surveillance des vibrations et des ondes de surpression aérienne sont nécessaires pour suivre le niveau de ces phénomènes ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention des émissions de poussières sont nécessaires pour réduire ces émissions ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, dont le siège social est situé 2745 route de Bugey - Hameau de Flosailles - 38300 Saint-Savin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Trept, aux lieux-dits « Duin » et « La Gagne », des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°74-3869 du 13 mai 1974, n°85-4939 du 1er octobre 1985, n°88-2818 du 28 juin 1988 et n° 2010-08887 du 21 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et sur une superficie totale de 278 661 m^2 production annuelle moyenne : 400 000 t production annuelle maximale :495 000 t	A
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de traitement des matériaux puissance : 3500 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 10 000 m^2	capacité de la station de transit : 10 000 m^2	D
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Capacité de la station de distribution : 1000 m^3/an	DC
4734.2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: gazole	Capacité du dépôt : 10 m^3	NC

(A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles désignées ci-dessous :

Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale	Superficie visée dans la demande
La Gagne section A (renouvellement)	57, 58, 67, 68, 69, 70, 111, 2077, 2155, chemin	187 952 m^2	187 952 m^2
La Gagne section A (extension)	40, 41, 42pp, 45pp, 46pp, 47pp, 48pp, 49, 52pp, 53pp, 56pp, chemin	45 015 m^2	38 604 m^2
Duin section B (renouvellement)	65pp, 66, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 803, 804pp	42 573 m^2	38 712 m^2
Duin section B (extension)	67, 68, 799, 804pp	15 058 m^2	73 900 m^2

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 68 mètres.
L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 287 m NGF
Le volume maximal des matériaux à extraire est de 12 millions de tonnes.
La production maximale autorisée est de 495 000 tonnes/an.
La production moyenne autorisée est de 400 000 tonnes/an.
La puissance maximale des installations de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 3500 kw.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site,
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – Modifications

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181.46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation, le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – Contrôles et analyses

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 – Réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.
L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.
Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer le maire de Trept, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – Gestion de l'établissement

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
A cet effet, une zone permettant le nettoyage des roues des véhicules (ou tout autre dispositif équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.4. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.5. Communication avec les riverains, élus et associations

Une commission d'information composée de représentants de la commune de Trept, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des riverains et de l'exploitant est constituée. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres et au moins une fois tous les 2 ans. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de Trept.
L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 – Conception des installations et conditions de rejet

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.
Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.
Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre des mesures de réduction des poussières telles que :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- enrobage des pistes d'accès à la carrière et aux installations de criblage ;
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;
- équipement des postes de chargement des produits les plus fins (0/2) de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;
- traitement de la zone de jetée de tapis de traversée de route par pulvérisation d'eau ou bardage ;
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs ;

- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 25 km/h sur les pistes.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement des matériaux

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.
Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont dépoussiérées.
La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.
Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite de 20 mg/Nm³.
Cette valeur limite est contrôlée au moins annuellement par un organisme agréé et suivant les normes en vigueur.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h :

– la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

– sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

– en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 2.1.3 Retombées de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières.
L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

L'exploitant effectuera des mesures de poussières PM10 et PM2,5 afin de quantifier l'exposition des populations et réalisera une évaluation des risques sanitaires.
Ces mesures seront réalisées sur 2 campagnes d'un mois à raison d'une en période estivale et une en période hivernale.
Ces mesures seront réalisées au plus près des habitations susceptibles d'être le plus impactées.
Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.
Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles peut être réalisé sur un bac de rétention mobile**.**

Le ravitaillement de groupe mobile de concassage criblage se fera par un camion-citerne au-dessus d'un système de rétention.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.
Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.
Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.
L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – Prélèvements et consommations d'eau : Conditions d'alimentation en eau

Les installations de traitement des matériaux ne comportent pas de lavage des matériaux.

CHAPITRE 3.3 – Traitement des eaux

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées vers des surfaces de rétention (bassin d'orage) situées sur le carreau ou vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 3.3.2.1. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site sont dirigées vers deux bassins de rétention avant rejet dans le milieu exterieur.
Les aires imperméabilisées des aires de lavage et de ravitaillement en hydrocarbures sont équipées d'un décanteur déshuileur avant rejet vers les bassins de décantation.
Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.3.2.2. Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.3.2.3. Eaux de procédé des installations

Les installations ne comportent pas de dispositifs de lavage des matériaux.

TITRE 4 : DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012

fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 – Dispositions générales

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

La tour de criblage principale est équipée d'un bardage complet, sauf impossibilité technico-économique démontrée

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement des installations de traitement des matériaux, des engins d'extraction et de foration).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments**,** mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. Les avertisseurs de recul sont de préférence du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Mesures additionnelles

Les équipements bruyants (installations mobiles...) seront munis de dispositifs d'insonorisation afin de réduire autant que faire se peut la valeur de l'émergence mentionnée à l'article 5.2.1 ci-après.

CHAPITRE 5.2 – Niveaux acoustiques

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre,

l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (entre 10h et 12h ou 14h et 16h).

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations et de l'onde de surpression.
Les points de mesure des vibrations sont à minima au nombre de trois et sont implantés au niveau des habitations susceptibles d'être les plus impactées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les ondes de surpression sont enregistrées au niveau de l'habitation susceptible d'être la plus impactée. La limite maximale admissible est fixée à 125 dB(L) avec un objectif de valeur moyenne de 120 dB(L) sur la période définie à l'article 7.1.2.2, ci-après.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.
Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :
- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulaires,
- le lieu de l'enregistrement,

Les ondes de surpression sont enregistrées par des appareils synchronisés aux sismographes et implantés de préférence en partie haute des constructions.
Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima le maire de Trept et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 5.4 – Emissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 – Substances dangereuses

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 – Lutte contre l'incendie

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...).Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 – Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " ;
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
– la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
– la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 – Prévention des risques de projection lors des tirs

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs…) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et

les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Les chemins à vérifier et les points interdisant l'accès sont identifiés sur un plan.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir. Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore différent est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 – Carrière

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3 précités (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement des engins, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement).
La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.
L'exploitant notifie au Préfet et au maire de Trept la mise en service de la carrière.
Dans sa notification au Préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3 ci-après (garanties financières).

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.
L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.
Le déboisement et le défrichage sont réalisés conformément à l'autorisation préfectorale de défrichement.

Article 7.1.2.2. Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres en cours d'exploitation.
Une dérogation à cette hauteur est accordée dans les conditions suivantes :

– La hauteur des fronts pourra être de 30 mètres au maximum jusqu'au 21 octobre 2021.
– Pendant cette période les enregistrements mis en place conformément aux dispositions de l'article 5.3 doivent montrer un respect des valeurs fixées à ce même article.
– A l'échéance du 21 octobre 2021, une prolongation de la dérogation pourra être accordée par arrêté préfectoral complémentaire au regard des enregistrements réalisés et d'une analyse technique établie par un organisme spécialisé (CEREMA, CETU…) dans le domaine des vibrations et de la surpression aérienne dues à des tirs de mines. Cette analyse devra établir des recommandations visant à réduire l'onde de surpression.

Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.
En particulier, le transport des matériaux est effectué par convoyeur de la station primaire de concassage vers l'usine des carbonates et l'usine de production de chaux.
La dérogation à la hauteur de front est accordée dans les conditions de l'article précédent.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.
L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.3. Lutte contre les espèces envahissantes

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) en ensemençant notamment les matériaux de découverture.

Article 7.1.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés.

Article 7.1.5.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.5.2. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.5.3 ci-après suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.
II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.
III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.
IV. Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport triennal à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5.3. Conditions d'admission

Les déchets admissibles sont listés en annexe 4.

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à

appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 7.2 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517

Les installations relevant de la rubrique 2517 sont régies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ", exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 1435

Les installations relevant de la rubrique 1435 sont régies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 : REMISE EN ÉTAT, REMBLAIEMENT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1 – Remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation (chapitre 10 de l'étude d'impact).
L'objectif de la remise en état est de créer une mosaïque de milieux ouverts et fermés.
La vocation de ces milieux est de favoriser et restaurer la biodiversité locale avec :
– une zone humide (favorable aux amphibiens), côté « La Gagne » ;
– des fronts abrupts et une zone plus modelée (installation d'une faune et d'une flore diversifiées) ; côté « La Gagne » et « Duin » et création d'un passage à grande faune;
– la colonisation naturelle du carreau (favorable à la recolonisation des pelouses sèches), côté « La Gagne » ;
– des zones boisées, côté « La Gagne », favorables à l'avifaune.

Un partenariat sera établi avec une association de protection de l'environnement locale et qualifiée afin de suivre les conditions de mise en œuvre des travaux de défrichement et la mise en place des mesures de protection et préservation des espèces protégées.
Un plan schématisant la remise en état est annexé au présent arrêté en annexe 3.

CHAPITRE 8.2 – Garanties financières

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.
L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté.
Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 500 923 € TTC pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 466 509 € TTC pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 532 439 € TTC pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 545 037 € TTC pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 436 525 € TTC pour la cinquième période de 20 à 25 ans ;
- 347 326 € TTC pour la sixième période de 25 à 30 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :
index en octobre 2017: TP01 = 690,7 et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.
Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessous :

– soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
– soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **restauration naturelle (biodiversité) et maintien de deux plateformes techniques de part et d'autre de la route communale pour l'usine de Duin et l'usine de La Gagne.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
– des interdictions ou limitations d'accès au site ;
– la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :
– le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
– l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
– un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

– les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
– les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
– en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
– les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 : PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 9.1. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Trept, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trept, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT HILAIRE-DE-BRENS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.
- la parution de l'avis dans la presse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.3. Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, au Maire de Trept et à la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS.

Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05
Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 1

PLAN CADASTRAL

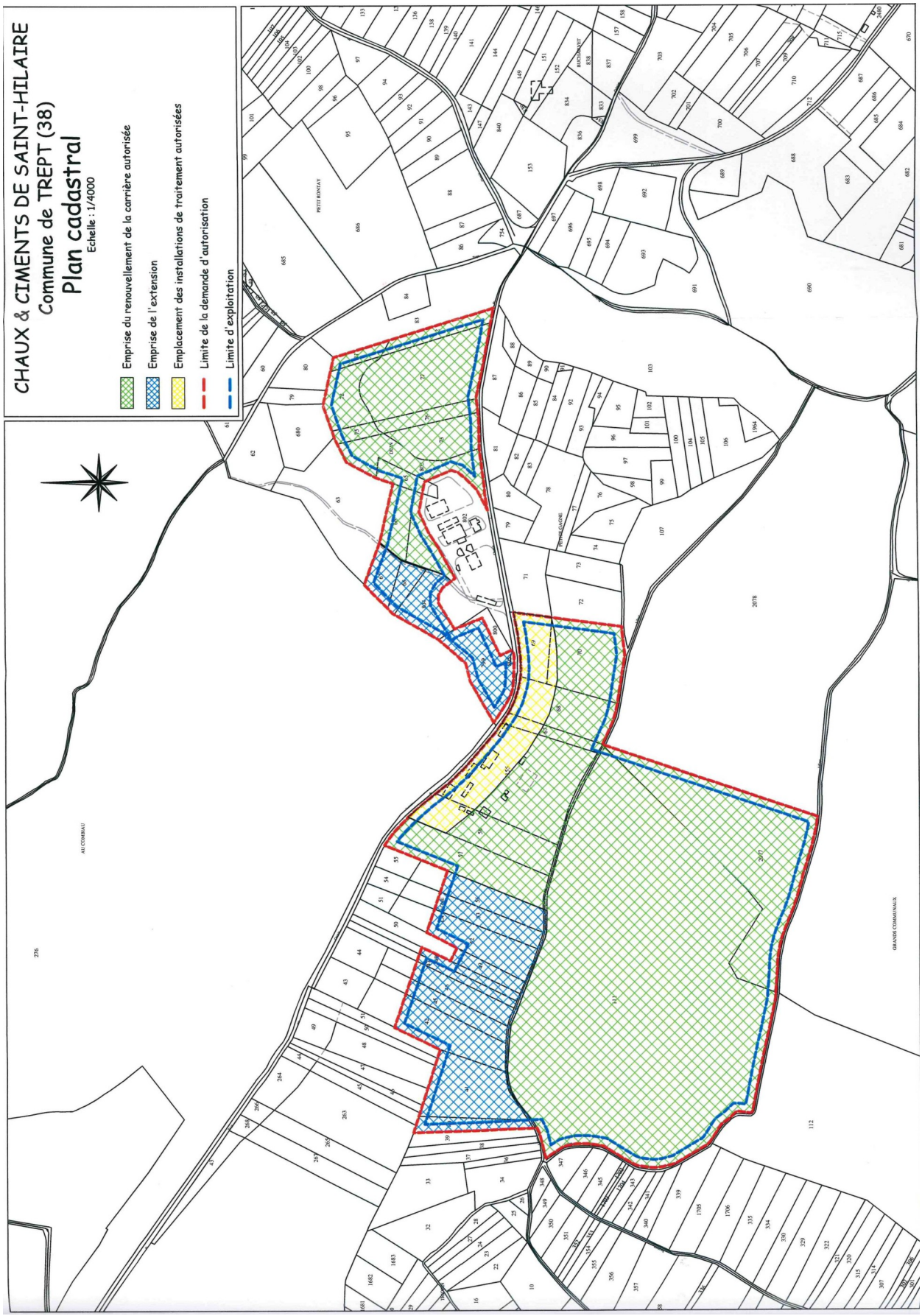

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05
Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 2.1

PLAN DE PHASAGE

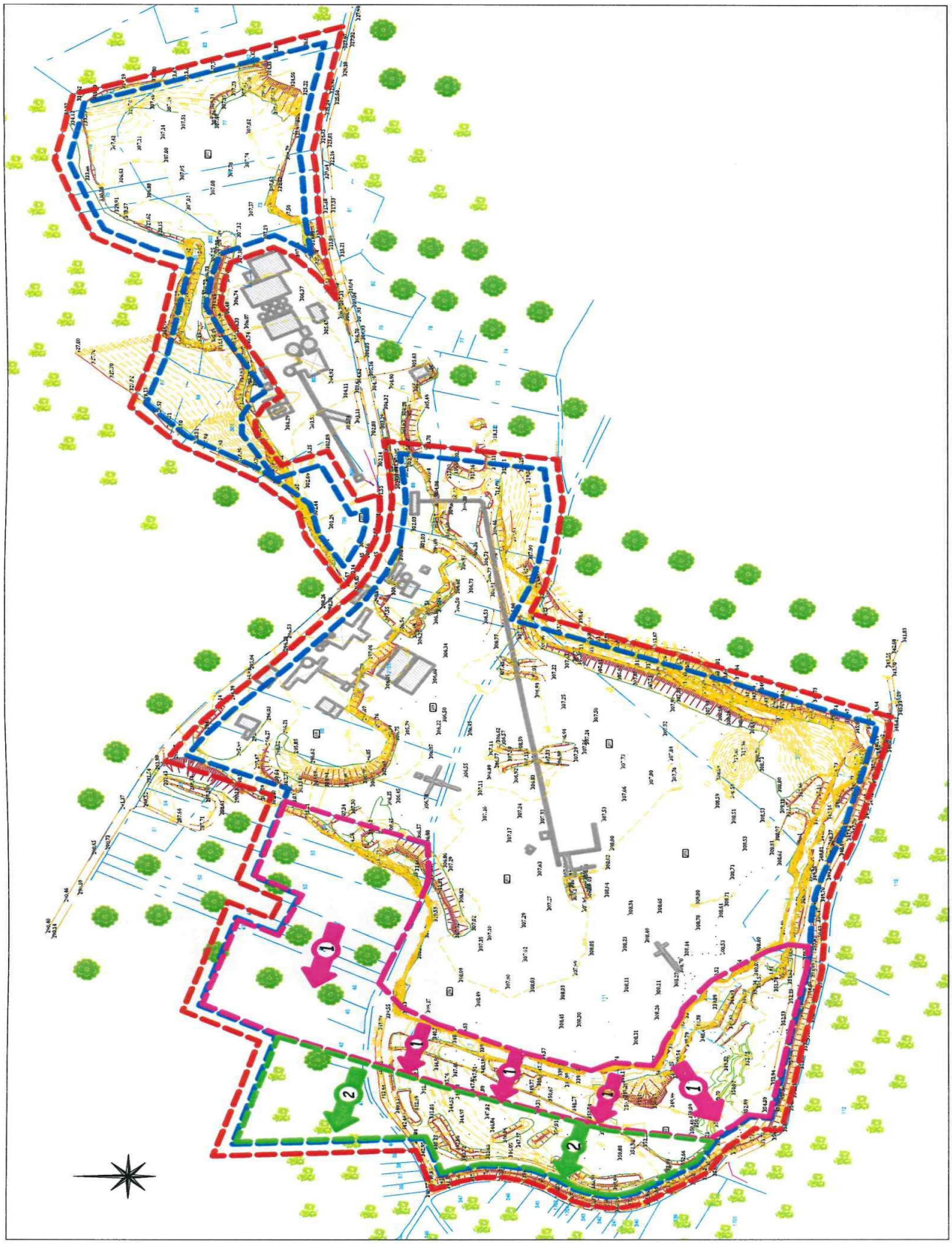

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05
Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 2.2

PLAN DE PHASAGE

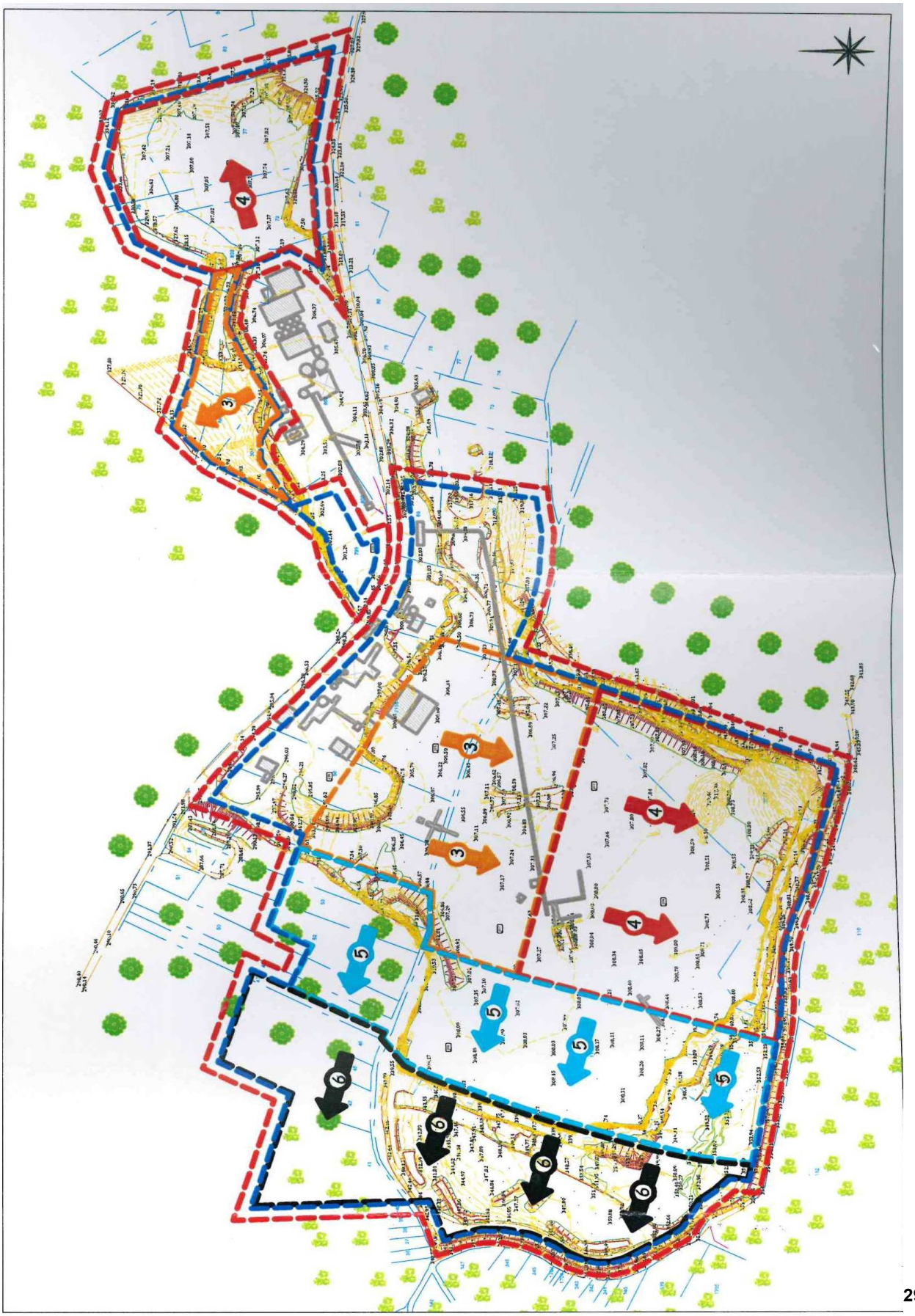

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05
Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 3

SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT

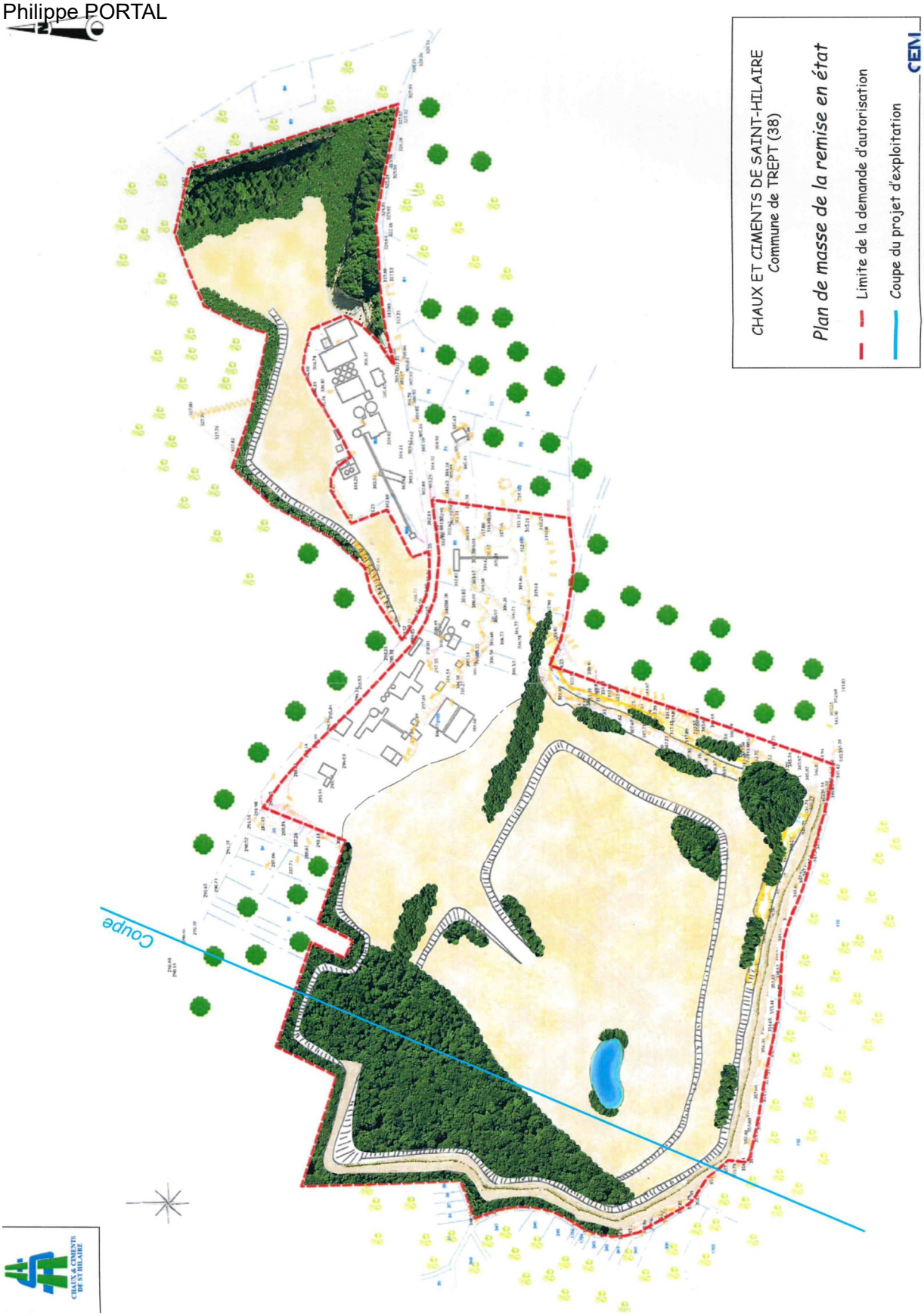

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05
Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 4

Déchets inertes externes admis en remblayage

CODE DECHET (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05
Grenoble, le 10 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 5

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.